

Remarques numismatiques à propos d'un traité entre Attale I^{er} de Pergame et la cité de Malla (Crète)

Charles DOYEN

Aspirant du Fonds national de la Recherche scientifique à l'Université catholique de Louvain

La publication, en 1969, d'un traité d'assistance mutuelle entre Attale I^{er} de Pergame et les citoyens de Malla (Crète orientale)¹ a permis d'enrichir notre connaissance des relations diplomatiques que Rhodes et Pergame ont entretenues avec la Crète centrale et orientale à la fin du III^e s. Le professeur Tony Hackens a immédiatement vu l'intérêt que présentaient non seulement ce document, mais surtout les traités rhodo-crétois connus de plus longue date, ainsi qu'un trésor monétaire découvert à Gortyne en 1966, puisqu'il rédigea, en 1970, une fort intéressante étude consacrée à l'influence rhodienne en Crète². Nous offrons donc cette petite recherche métrologique en hommage au Maître disparu, qui imprima une si profonde empreinte sur les études numismatiques à l'Université catholique de Louvain. Et qu'il nous soit permis d'associer à cet hommage notre propre Maître, le professeur Patrick Marchetti, qui nous fit découvrir les trésors que recèlent ces disciplines trop souvent ignorées des philologues.

*

Les réflexions que nous développerons au sujet de la convention entre Malla et Attale I^{er} nécessitent une présentation générale des relations entre la Crète et les puissances étrangères aux III^e et II^e s. Cet exposé s'articulera en deux axes : d'une part, l'histoire politique et militaire de la Crète sera étudiée parallèlement à celle des grands États hellénistiques ; d'autre part, l'histoire numismatique des cités crétoises sera examinée à la lumière des traités conclus avec la Macédoine, Rhodes et Pergame.

Par la suite, la référence à l'étalon *éginétique* dans le traité pergaméno-crétois donnera lieu, dans un premier temps, à une analyse historique des rapports particuliers qu'Attale I^{er} entretient avec Égine et, dans un second temps, à une étude métrologique visant à déterminer la valeur de ladite *drachme éginétique*.

Relations entre la Crète et les puissances hellénistiques aux III^e et II^e s.

Durant toute l'époque hellénistique, la Crète est un objet de convoitise pour les grandes puissances du moment. Réservoir de pirates et de mercenaires, position géostratégique dotée de nombreux lieux de mouillage, elle constitue une alliée obligée pour qui veut prétendre à l'hégémonie en Grèce continentale et insulaire.

¹ P. DUCREY & H. VAN EFFENTERRE, *Traité attalides avec des cités crétoises*, dans *Κρητικά χρονικά*, 21, 1969, p. 277-300, pl. ξς' (en part. n° 2, p. 281-284), complété par P. DUCREY, *Nouvelles remarques sur deux traités attalides avec des cités crétoises*, dans *BCH*, 94, 1970, p. 637-659 (en part. n° 2, p. 638-642).

² T. HACKENS, *L'influence rhodienne en Crète aux III^e et II^e s. av. J.-C. et le trésor de Gortyne, 1966*, dans *RBN*, 116, 1970, p. 37-58 et pl. I.

Sur le plan politique, l'île n'est guère unie : si l'existence d'une Ligue des Crétois (Κοινὸν τῶν Κρηταίων) est bien attestée à l'âge hellénistique, cette structure n'est guère comparable aux Ligues (Κοινά) qui se développent au même moment en Grèce continentale et laisse une autonomie très importante aux nombreuses cités³. Parmi celles-ci, Cnossos et Gortyne, les sœurs ennemies, se disputent sans cesse la prépondérance sur la scène crétoise et la direction du Κοινόν. Cette situation politique changeante provoque de nombreux conflits internes, dans lesquels sont impliquées les puissances hellénistiques, tantôt comme alliées, tantôt comme arbitres.

Les relations entre les Grands du monde hellénistique et les cités crétoises sont, dès lors, réglées par une double dynamique : les premiers souhaitent disposer d'une base stratégique en Égée méridionale et s'assurer le concours de mercenaires crétois dans leurs campagnes, les secondes veulent s'appuyer sur les puissances extérieures pour asseoir leur domination sur l'île. C'est en gardant à l'esprit l'intérêt que l'une et l'autre partie retirent de l'action des grands États hellénistiques en Crète qu'il convient d'examiner les principales étapes de l'histoire crétoise de la fin du III^e et du début du II^e s.⁴

Dans la seconde moitié du III^e s., l'hégémonie que les Lagides exerçaient en Égée et en Crète depuis la victoire sur Démétrios Poliorcète en 286 s'affaiblit considérablement : à la fin du siècle, seule la cité d'Itanos, sise à l'extrémité orientale de la Crète, demeure sous l'influence égyptienne. Les Antigonides profitent de ce recul pour déployer leur diplomatie dans l'île : Philippe V prend parti contre Cnossos et ses alliées – au nombre desquelles se trouve Rhodes – lors de la guerre de Lyttos (c. 222-219) et est désigné προστάτης du Κοινὸν τῶν Κρηταίων peu après la fin de la guerre (216). Dès ce moment, l'influence macédonienne en Crète est à son apogée, et Gortyne commence à ravir la suprématie de Cnossos au sein du Κοινόν.

Quelques années plus tard, des cités crétoises, soutenues par Philippe V, lancent des actions de piraterie dirigées contre Rhodes : ceci marque le début de la première « guerre crétoise » – le κρητικός πόλεμος – (c. 206-204). La cité commerçante, déjà alliée à Cnossos, parvient à attirer dans son camp Hiérapytna, Olonte et Chersonasos, entretient des contacts avec Lato et sort victorieuse de cette guerre. Au même moment, Attale I^{er} prend pied en Crète, à la fois pour s'opposer à Philippe V et pour éviter que Rhodes n'étende trop son influence sur l'Égée : le souverain pergaménien s'allie ainsi les cités de Hiérapytna, Priansos, Arcadès, Malla et Lato. La Crète est, à cette époque, déchirée par des conflits internes, qui opposent le clan de Gortyne à Cnossos et ses alliées.

Au début du II^e s., la deuxième guerre de Macédoine (200-197) et la défaite de Philippe V face aux Romains, alliés à Rhodes et Pergame, marque la fin des prétentions macédoniennes en Égée et en Crète ; consécutivement, la guerre antiochique (192-189) assoit la domination de Rhodes et, surtout, de Pergame en Asie Mineure. En Crète même, la montée en puissance de Gortyne entraîne plusieurs guerres contre Cnossos, entrecoupées par une alliance temporaire des

³ Sur le Κοινὸν τῶν Κρηταίων, cf. e. a. A. CHANIOTIS, *The Epigraphy of Hellenistic Crete. The Cretan Koinon : New and Old Evidence*, dans *Atti dell'XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina. Roma, 18-24 settembre 1997*, Rome, 1999, t. I, p. 289-295.

⁴ À la synthèse déjà ancienne d'H. VAN EFFENTERRE, *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe* (BEFAR, 163), Paris, 1948, p. 107-273, on ajoutera les analyses développées par S. KREUTER, *Außenbeziehungen kretischer Gemeinden zu den hellenistischen Staaten im 3. und 2. Jh. v. Chr.* (*Münchener Arbeiten zur Alten Geschichte*, 6), Munich, 1992, en part. p. 63-64 (rivalités entre l'Égypte et la Macédoine au III^e et au début du II^e s.), p. 111-115 (concurrence entre Rhodes et Pergame à la fin du III^e et au début du II^e s.), p. 117-123 (récapitulatif), et A. CHANIOTIS, *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit* (*Heidelberger althistorische Beiträge und epigraphische Studien*, 24), Stuttgart, 1996, p. 29-56. Nous donnons, à titre indicatif, les datations proposées par A. Chaniotis pour la guerre de Lyttos et le κρητικός πόλεμος, sans vouloir entrer dans le débat des historiens : tel n'est pas notre propos.

deux cités contre Cydonia (189). Peu après le règlement d'Apamée, Eumène II, au faîte de sa puissance, conclut « une amitié et une symmachie » (φιλία καὶ συμμαχία) avec trente cités crétoises (183), au nombre desquelles figurent Gortyne et Cnossos ; Olonte, alliée à Rhodes, et Itanos, toujours sous domination égyptienne, n'apparaissent pas dans ce traité ; Cydonia en est également absente, mais conclura probablement une alliance séparée avec Eumène II.

Clauses financières des traités d'alliance et histoire numismatique de la Crète

Parmi les nombreux documents qui éclairent notre connaissance des relations entre les États hellénistiques et les cités crétoises, nous analyserons plus particulièrement les dispositions financières du traité conclu entre Attale I^{er} de Pergame et les citoyens de Malla dans les dernières années du III^e s.⁵, lorsque Rhodes et Pergame développent intensément leurs relations avec la Crète au sortir du κρητικὸς πόλεμος. Les parties conservées de cette convention relatent principalement les engagements d'Attale à l'égard des gens de Malla, ainsi que le serment prêté par le roi de Pergame. Le texte prévoit ainsi qu'en cas de besoin, Attale devra fournir un contingent militaire pergaménien à Malla, et que les Malliens paieront leurs alliés de la manière suivante : τῆς ἡμερᾶς ἐκάστωι ἀνδρὶ δραχμᾶν | αἰγιναιῶν, τῶν δ' ἡγεμόνων ἐκάστωι δραχμῆς δύο καὶ κατὰ σῶμα χοίρικα ἅττ[ι]ν « à chaque homme, une drachme éginétique par jour, à chacun des officiers, deux drachmes et, par personne, une chénice attique »⁶.

Les autres documents qui nous renseignent sur l'offensive diplomatique menée par les puissances hellénistiques en Crète durant le dernier quart du III^e s. permettent de mettre en contexte la solde fixée pour les troupes attaliques. Ainsi, deux traités conclus par Antigone Doson avec Éleutherne et Hiérapytna entre 227 et 224⁷ évoquent-ils, dans une partie malheureusement lacunaire, des drachmes d'Alexandre⁸ ; deux autres traités de l'extrême fin du III^e s., qui lient Rhodes avec Hiérapytna et Olonte, prévoient une solde journalière s'élevant respectivement à neuf et huit oboles rhodiennes pour les hommes, et deux drachmes pour les officiers commandant au moins cinquante soldats⁹ ; enfin, le traité contracté en 183 entre Eumène II de Pergame et trente cités crétoises fait état de 300 drachmes ([δραχμ]ᾶς τριακοσί[[ας]])¹⁰, tandis que l'éventuelle mention d'un étalon monétaire est perdue dans la lacune.

Hormis le dernier exemple, lacunaire, nous constatons que, dans tous les cas, les contractants conviennent d'un étalon monétaire précis pour la solde des troupes. Antigone Doson et Rhodes imposent tous deux leur propre étalon, qui est très répandu à l'époque dans la mer Égée.

⁵ Cf. *loc. cit.* [n. 1]. G. DAUX formule des remarques et précisions par rapport à ces deux études : cf. *Sur une clause du traité conclu entre le roi Attale I^{er} de Pergame et la cité de Malla (Crète)*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, s. 4, 49, 1971, p. 373-385 (résumé dans H.J. WOLFF [éd.], *Symposion 1971. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne – Vienne, 1975, p. 103). Toutefois, S. KREUTER (*op. cit.* [n. 4], p. 92-96) préfère s'en tenir à l'édition et à l'interprétation de P. Ducrey et H. van Effenterre.

⁶ *BCH*, 94, 1970, p. 638, n° 2, A, l. 22-24.

⁷ Pour la controverse qui a entouré cette datation, cf. e. a. S. KREUTER, *op. cit.* [n. 4], p. 49-53.

⁸ Cf. *IC* II, 12, 20 = *StV* III, 501, l. 33-34 (*in lac.*, d'après une restitution d'A. Wilhelm) et *IC* III, 3, 1, A = *StV* III, 502, l. 30-32. Ces deux documents sont aujourd'hui restitués de manière plus heureuse : cf. *infra* [n. 61].

⁹ Cf. *IC* III, 3, 3, A, l. 26-30 = *StV* III, 551, l. 25-29 et *SEG* XXIII, 547, A = *StV* III, 552, a, l. 38-42, amélioré en partie par Y. GARLAN, *Études d'histoire militaire et diplomatique. VI*, dans *BCH*, 93, 1969, p. 160-161 [*SEG* XXV, 1019] (le quota d'hommes par officier, ainsi que la solde de deux drachmes, sont des conjectures dans la seconde inscription). T. HACKENS (*loc. cit.* [n. 2], p. 51-53) établit d'ailleurs un lien entre l'émission au nom de Gorgos et au type de Méduse découverte dans un trésor monétaire de Gortyne et la solde de neuf ou huit oboles rhodiennes prévue par ces traités rhodo-crétois : cf. *infra*, p. 100.

¹⁰ *IC* IV, 179, B, l. 23-24.

Attale I^{er}, qui bat monnaie selon l'étalon d'Alexandre¹¹, opte, par contre, pour des *drachmes éginétiques* : serait-ce là la concession d'un roi hellénistique à l'égard d'un étalon régional ?

Nul n'a jamais douté, en effet, de ce que le terme générique *drachmes éginétiques* désignât les monnaies crétoises, lesquelles sont frappées depuis le V^e s. selon l'étalon éginétique¹². Cette situation ne change guère jusqu'à la première moitié du III^e s. : les trésors enfouis en Crète centrale à cette époque présentent d'ailleurs un aspect très homogène (monnaies de Crète et de Grèce continentale frappées sur le pied éginétique et didrachmes de Cyrénaïque)¹³.

Or, G. Le Rider soutient que Gortyne et Phaistos, grands ateliers monétaires crétois, cessent de frapper des statères de poids éginétique vers 280-270¹⁴ et que le monnayage de bronze apparaît à cette époque¹⁵. Vers le milieu du III^e s., la numismatique crétoise connaît effectivement de profondes mutations : le nombre d'ateliers diminue, les frappes d'argent se raréfient et le poids des monnaies est modifié. Ce dernier élément donne à penser que de nouveaux étalons monétaires sont introduits en Crète dans la seconde moitié du III^e s. Par conséquent, dans la suite de notre enquête, nous présenterons succinctement les données que nous possédons sur les émissions crétoises des III^e et II^e s., sans nous prononcer par avance sur la nature des étalons monétaires ayant cours. Ce faisant, nous accorderons une valeur toute particulière au témoignage des monnaies de Gortyne. En effet, dès la fin du III^e s., cette cité éclipse son éternelle rivale Cnossos et acquiert la prééminence au sein du Κοινὸν τῶν Κρηταίων. Qui plus est, Gortyne demeure un atelier monétaire important après c. 250 : l'étude des frappes gortyniennes pourra donc illustrer, dans une certaine mesure, la complexité du paysage numismatique crétois à la basse époque hellénistique.

Les frappes d'argent ne reprendraient à Gortyne que quelque dix à vingt ans après leur interruption en 280-270, selon un nouvel étalon (didrachmes au type d'Europe de c. 6,21-6,86g)¹⁶. Au moment de la guerre de Lyttos (c. 222-219), Gortyne frappe des statères d'or, ainsi que des modules d'argent pesant c. 2,00-2,40g et c. 4,80-5,00g¹⁷.

¹¹ À la fin du III^e s., Pergame frappe de manière concomitante philétaires et alexandres : cf. e. a. G. LE RIDER, *Les tétradrachmes attalides au portrait de Philétaire*, dans H. NILSSON (éd.), *Florilegium Numismaticum. Studia in Honorem U. Westermark Edita* (Numismatika Meddelanden, XXXVIII), Stockholm, 1992, p. 233-245 = *Études d'histoire monétaire et financière du monde grec. Écrits 1958-1998* [E. PAPAETHYMIU, Fr. DE CALLATAY & Fr. QUEYREL (éd.)], Athènes, 1999, t. II, p. 627-639.

¹² Cf. e. a. G. MACDONALD, *The Silver Coinage of Crete. A Metrological Note*, dans *PBA*, 9, 1919-1920, p. 291-300 ; G. LE RIDER, *Monnaies crétoises du V^e au I^{er} siècle av. J.-C. (Études crétoises, XV)*, Paris, 1966, ch. I, p. 5-198. Dans le Nord-Ouest de l'île, Cydonia émet même de petits modules aux types éginétiques (cf. e. a. *ibid.*, p. 173 ; 194).

¹³ Cf. I. TOURATSOGLU, *Disjecta Membra. Two New Hellenistic Hoards from Greece* (*Bibliotheca of the Hellenic Numismatic Society*, 3) [M.J.A. TZAMALI (trad.)], Athènes, 1995, p. 27-51 et tables I-II. En outre, un nombre important de monnaies de Cyrénaïque sont rognées et surfrappées entre 322 et c. 280-270, surtout par les ateliers de Gortyne et Phaistos, en vue de produire des monnaies de poids éginétique : cf. G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 134-151.

¹⁴ Cette date marque la fin des émissions de nombreux ateliers crétois : cf. G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 194-198.

¹⁵ Cf. G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 151-153 ; A.E. JACKSON, *The Bronze Coinage of Gortyn*, dans *NC*, s. 7, 11, 1971, p. 37-51 et pl. 12-14. L'épigraphie crétoise permet de confirmer ce témoignage numismatique : une loi de Gortyne, datée de c. 250-220, interdit l'usage des oboles d'argent sous peine d'une amende de cinq statères d'argent (*IC* IV, 162).

¹⁶ G. LE RIDER (*op. cit.* [n. 12], p. 152) songe à l'étalon « phénicien », tandis que G. MACDONALD (*loc. cit.* [n. 12], p. 307), suivi par O. MØRKHOLM (*Early Hellenistic Coinage. From the Accession of Alexander to the Peace of Apamea (336-186 B.C.)* [Ph. GRIERSON & U. WESTERMARK (éd.)], Cambridge *et al.*, 1991, p. 155), pense plutôt à l'étalon rhodien ; cette seconde solution nous paraît la plus vraisemblable. Pour la datation de ces monnaies, cf. *infra* [n. 29].

¹⁷ O. MØRKHOLM, *op. cit.* [n. 16], p. 155. Par ailleurs, les tétradrachmes de Polyrhénium, souvent associés à l'intervention de Philippe V de Macédoine lors de la guerre de Lyttos (cf. e. a. *ibid.*, p. 155-156), pourraient être bien plus récents (cf. G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 300, n. 6) ; leur poids les rapprocherait des monnaies d'étalon attique réduit de la fin du II^e et du début du I^{er} s. (cf. *infra*, p. 99).

Au début du II^e s., les imitations de monnaies rhodiennes, de poids réduit (c. 2,00-2,50g), circulent en Crète¹⁸ ; à la même époque sont frappées des monnaies de Gortyne au type de Méduse, de poids semblable aux imitations rhodiennes, ainsi que l'émission – exceptionnelle à plus d'un titre – au nom de Gorgos et au type de Méduse, présentant un poids deux fois plus élevé (c. 3,60-4,70g)¹⁹. Par ailleurs, durant la première moitié du II^e s., Gortyne bat des monnaies au type de Zeus pesant c. 3,20-3,30g²⁰ ; vers 150, dans le trésor de La Canée (Cydonia), se retrouvent des fractions de drachmes (c. 1,20-1,70g), en partie surfrappées sur des hémidrachmes rhodiens²¹.

Aux II^e et I^{er} s., sous l'influence des monnaies athéniennes, un certain nombre de cités crétoises frappent des tétradrachmes de poids attique à types civiques et/ou des imitations de monnaies stéphanéphores²². D'autre part, G. Le Rider suggère que certaines émissions de la fin du II^e et du début du I^{er} s. suivent un étalon attique légèrement réduit²³. Quelques drachmes de Gortyne, frappées aux mêmes types que les monnaies au Zeus de la première moitié du II^e s., mais selon une norme singulièrement plus élevée (c. 3,70g pour le revers à l'Apollon assis ; c. 4,00g pour le revers au guerrier debout), suivent certainement cet étalon attique réduit²⁴.

Il convient, en outre, de prendre en compte le paramètre de la pureté de l'alliage au moment d'aborder la difficile question de l'étalon utilisé en Crète, et en particulier à Gortyne, à la fin du III^e et au début du II^e s. En effet, quelques monnaies crétoises de la première moitié du II^e s. ont fait l'objet d'une analyse élémentaire, en vue d'une comparaison avec les monnaies rhodiennes contemporaines²⁵. Il apparaît que le monnayage rhodien possède, au moins entre 275 et 170, une très grande pureté en argent (> 98 %) ; par contre, les monnaies au nom de Gorgos et au type de Méduse présentent un poids de fin de 75 %, et les autres imitations crétoises de monnaies rhodiennes sont d'un alliage de qualité plus médiocre encore (c. 66 % d'argent) – exception faite des drachmes au nom d'Ainétor (90,8 et 94,45 %). Les émissions civiques de Gortyne, quant à elles, se divisent en deux groupes : les monnaies au type de Méduse, stylistiquement proches de l'émission de Gorgos, sont faites d'un alliage de mauvaise qualité (86,1 et 90,7 %), tandis que les monnaies au type de Zeus sont de meilleur aloi (> 96 %).

L'influence de Rhodes sur le poids des monnaies crétoises est indéniable. Entre 250 et 190, le poids théorique de la drachme rhodienne est de c. 3,4g. Toutefois, dans les années 230-220, circulent deux groupes de monnaies frappées aux noms d'Ameinias et d'Eukratès, qui présentent l'un et l'autre des liaisons de coins internes : le premier montre un poids plein (3,2g), tandis que le second, bien plus répandu, est frappé selon un poids réduit (2,8g)²⁶. Cette dichotomie préfigure

¹⁸ Pour un *conspectus* de ces monnaies, cf. R.H.J. ASHTON, *Rhodian-Type Silver Coinages from Crete*, dans *SM*, 37, 1987, p. 29-39. Le poids des exemplaires conservés est très fluctuant.

¹⁹ T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 42-53.

²⁰ *Ibid.*, p. 53-57. Ces monnaies arborent au droit une tête barbue figurée de profil, tantôt laurée, tantôt diadémée : l'on identifie le premier type avec Zeus, le second avec un roi mythique (*ibid.*, p. 39, n. 3). Au revers, certaines séries portent un Apollon nu, assis de trois quarts à g. sur un rocher, et d'autres un guerrier nu marchant vers la g. Par commodité, nous userons de l'expression « monnaies au type de Zeus » dans la suite de l'exposé.

²¹ Cf. R.B. SEAGER, *A Cretan Coin Hoard (ANSNM, 23)*, New York, 1924, en part. p. 32-36.

²² Cf. e. a. G. LE RIDER, *Un groupe de monnaies crétoises à types athéniens*, dans *Humanisme actif. Mélanges d'art et de littérature offerts à Julien Cain*, Paris, 1968, t. I, p. 313-335 et 4 pl. = *op. cit.* [n. 11], t. I, p. 297-323.

²³ G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 298-302. Le numismate français envisage même que quelques tétradrachmes de Cnossos suivent un étalon « phénicien » (*ibid.*, p. 298).

²⁴ M.J. PRICE, *A Hoard from Gortyn*, dans *RN*, s. 6, 8, 1966, p. 132-133 ; T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 53-54.

²⁵ J.-N. BARRANDON & A. BRESSON, *Imitations crétoises et monnaies rhodiennes : analyse physique*, dans *RN*, 152, 1997, p. 137-155.

²⁶ Cf. R.H.J. ASHTON, *The Coinage of Rhodes 408 – c. 190 BC*, dans A. MEADOWS & K. SHIPTON (éd.), *Money and its Uses in the Ancient Greek World*, Oxford, 2001, p. 87-90. En ce qui concerne la datation des monnaies aux noms

l'introduction, à la fin du III^e s., de la drachme (2,8g) et de l'hémidrachme (1,3g) frappés selon un étalon réduit : ces petits modules se diffusent largement en Grèce continentale et en Égée²⁷. Après la Paix d'Apamée (188), les monnaies plinthophores rhodiennes recouvrent un bon poids de c. 3,15g. Par ailleurs, en marge des émissions officielles de Rhodes, de nombreuses imitations sont frappées durant la première moitié du II^e s., notamment en Crète²⁸ : ces pièces présentent un poids réduit (c. 2,00-2,50g) et – au moins dans le cas de la Crète – un alliage de moins bonne qualité que les pièces authentiquement rhodiennes.

Nous pouvons expliquer par la norme rhodienne un bon nombre des émissions que nous avons décrites ci-dessus, en nous référant tantôt à l'étalon rhodien réduit (pour les monnaies émises par Gortyne durant la guerre de Lyttos, les imitations rhodiennes et les monnaies civiques de Gortyne au type de Méduse), tantôt à l'étalon rhodien plein (pour les didrachmes au type d'Europe²⁹ et les drachmes au type de Zeus à Gortyne et pour les hémidrachmes de Cydonia). L'émission de Gorgos est à situer entre ces deux normes : T. Hackens y voit des trihémidrachmes d'étalon rhodien plein³⁰, tandis que R.H.J. Ashton opte pour des didrachmes rhodiens réduits³¹. Au vu de l'alliage utilisé, cette seconde hypothèse pourrait être la meilleure : il semble bien qu'en Crète, à cette époque, mauvais aloi et poids réduit aillent de pair.

Considérant l'importance acquise par le pied rhodien, nous pouvons nous demander si l'étalon éginétique continue à servir de référence à la fin du III^e s. Les Modernes ont admis que les monnaies gortyniennes frappées lors de la guerre de Lyttos (c. 222-219) sont respectivement des hémidrachmes et des drachmes éginétiques de poids réduit³² ; pour les monnaies du II^e s., T. Hackens considère, de même, que les monnaies au nom de Gorgos et au type de Méduse sont assimilées à des drachmes éginétiques réduites, tandis que les imitations rhodiennes, ainsi que les monnaies civiques de Gortyne à la Méduse, seraient les hémidrachmes correspondants³³. Cependant, si tant est que l'étalon éginétique réduit demeurât en vigueur jusqu'aux dernières décennies

d'Ameinias et d'Eukratès, cf. *ibid.*, p. 93, ainsi que ID., *Rhodian Bronze Coinage and the Earthquake of 229-226 BC*, dans *NC*, 146, 1986, p. 10, n. 9 et p. 16-17, en part. n. 43. Pour leur part, J.-N. BARRANDON & A. BRESSON (*loc. cit.* [n. 25], p. 146) pensent plutôt que cette réduction pondérale eut lieu « dans les toutes dernières années du III^e s. », probablement à cause de la datation proposée par F.S. Kleiner et reprise par M.J. Price pour les alexandres rhodiens, y compris ceux qui arborent les monogrammes attribués à Ameinias et Eukratès (c. 201-190) : cf. M.J. PRICE, *The Coinage in the Name of Alexander the Great and Philip Arrhidaeus. A British Museum Catalogue*, Zurich – Londres, 1991, t. I, p. 317-319, ainsi que le compte rendu qu'en a effectué R.H.J. ASHTON, dans *NC*, 153, 1993, en part. p. 279-280.

²⁷ Cf. A. BRESSON, *La circulation monétaire rhodienne jusqu'en 166 av. J.-C.*, dans *DHA*, 19, 1993, p. 151-153 (où l'auteur insiste toutefois sur le très grand nombre d'imitations rhodiennes par rapport aux monnaies authentiques en dehors des territoires contrôlés par Rhodes : cf. *ibid.*, p. 140-142) et ID., *Drachmes rhodiennes et imitations : une politique économique de Rhodes ?*, dans *REA*, 98, 1996, p. 65-77 ; E. APOSTOLOU, *Les drachmes rhodiennes et pseudo-rhodiennes de la fin du III^e et du début du II^e siècle av. J.-C.*, dans *RN*, 150, 1995, p. 7-19 et EAD., *Rhodes hellénistique. Les trésors et la circulation monétaire*, dans *Ευλιμένη*, 3, 2002, p. 157-160.

²⁸ Cf. R.H.J. ASHTON, *loc. cit.* [n. 18], p. 29-39.

²⁹ Ces monnaies sont datées des années 260-250 à cause de leur style (cf. G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 152-153) ; toutefois, l'étalon utilisé pourrait forcer à abaisser cette datation de quelques décennies. Ce dernier argument serait ruiné, si un ou plusieurs didrachmes gortyniens au type d'Europe se trouvaient effectivement dans le trésor confisqué en Crète en 1991 et daté de c. 270-260 (cf. I. TOURATSOLOU, *op. cit.* [n. 13], p. 41 ; 49), mais il convient de manier avec prudence les informations découlant de fouilles clandestines.

³⁰ M.J. PRICE, *loc. cit.* [n. 24], p. 129 ; T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 42-43 ; O. MØRKHOLM, *op. cit.* [n. 16], p. 156.

³¹ Cf. R.H.J. ASHTON, *loc. cit.* [n. 18], p. 30 ; J.-N. BARRANDON & A. BRESSON, *loc. cit.* [n. 25], p. 146, n. 19 ; T. HACKENS lui-même n'exclut pas cette possibilité (*loc. cit.* [n. 2], p. 43).

³² Cf. *supra* [n. 17].

³³ T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 45-46 et n. 17.

du III^e s. et que l'étalon rhodien réduit ne fût pas utilisé en Crète avant l'extrême fin du siècle, la contremarque apposée sur certaines monnaies datées de la guerre de Lyttos pourrait signifier que l'étalon en vigueur à Gortyne a été modifié³⁴ : ces monnaies seraient considérées après coup comme des didrachmes de poids rhodien réduit ; pareillement, la contremarque sur de nombreuses monnaies au nom de Gorgos et au type de Méduse, plus légères que la norme³⁵, ne vise pas forcément à les faire équivaloir à une drachme éginétique réduite, mais peut-être à un didrachme rhodien réduit. Quant aux nombreuses fractions de drachmes se trouvant dans le trésor découvert à La Canée (Cydonia) et daté du milieu du II^e s., elles sont souvent considérées comme des pièces d'étalon éginétique³⁶, à cause du motif géométrique caractéristique qui orne le revers de nombreuses séries. Toutefois, ce type est relativement commun à Cydonia, puisque la cité a émis un nombre important de monnaies pseudo-éginétiques jusqu'en 270-260³⁷ ; sur le plan métrologique, par contre, ces « dioboles » et « trihémioboles » seraient beaucoup moins banals, et le grand nombre d'exemplaires retrouvés – près de neuf cents – souligne l'incongruité de cette hypothèse. Par conséquent, il est plus probable que les deux séries de monnaies cydoniates recensées par R.B. Seager³⁸ soient des hémidrachmes d'étalon rhodien : la première suit le poids plein, la seconde le poids réduit. Dans cette optique, les monnaies que l'archéologue américain identifie avec des oboles éginétiques seraient des dioboles rhodiens.

Ces quelques réflexions suffisent, nous semble-t-il, à montrer l'intérêt et la nécessité d'étudier de façon plus approfondie la métrologie des monnaies crétoises à l'époque hellénistique. Cet exercice difficile devra, nécessairement, tenir compte non seulement du poids des pièces, mais également du résultat de futures analyses élémentaires, puisque le titre de la monnaie devient, visiblement, un paramètre non négligeable³⁹.

En tout état de cause, la majorité des monnaies qui circulent en Crète à la fin du III^e s. et au début du II^e s. peuvent difficilement être reconnues comme *éginétiques*, et il est probable que cette dénomination, si elle n'avait pas disparu, était au moins sortie de l'usage courant.

Dès lors, deux questions se posent. Pourquoi Attale I^{er} ne se réfère-t-il pas à l'étalon suivi par Pergame, alors que la frappe de la monnaie est le droit régalien par excellence ? Et pourquoi user d'une appellation monétaire désuète ? Certes, l'on pourrait répondre qu'il revient aux citoyens

³⁴ J.N. SVORONOS, *Numismatique de la Crète ancienne*, Mâcon, 1890, t. I, p. 172, n^{os} 114-118 ; G. LE RIDER, *op. cit.* [n. 12], p. 211-215, en part. p. 213, n. 3. Les trois exemplaires qui figuraient vraisemblablement dans le trésor de Gortyne et furent thésaurisés avec des monnaies de poids rhodien présentent, en tout cas, une contremarque : cf. M.J. PRICE, *loc. cit.* [n. 24], p. 136-137, n^{os} 45-46 (monnaies de 4,59 et 4,35g) et T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 39, n^o 9 (pas de poids indiqué).

³⁵ Les monnaies contremarquées pèsent entre 3,60 et 4,70g, tandis que les exemplaires sans contremarque sont sensiblement plus lourds (de 4,15g pour un exemplaire usé à 4,95g) : cf. T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 42. Dans ce cas de figure, l'apposition d'une contremarque aurait uniquement visé à confirmer la valeur nominale de ces pièces, malgré leur poids affaibli.

³⁶ R.B. SEAGER (*op. cit.* [n. 21], p. 11-16) imagine que ces monnaies peuvent s'inscrire dans deux étalons différents : les séries au revers « éginétique » (c. 1,60-1,70g) sont soit des hémidrachmes de bon poids rhodien, soit des dioboles éginétiques, tandis que les surfrappes sur des monnaies rhodiennes (c. 1,20-1,30g), trop légères pour correspondre à des hémidrachmes de poids rhodien, seraient des trihémioboles éginétiques. Sur la base des renseignements livrés par l'*IGCH* et ses compléments, E. APOSTOLOU (*Rhodes hellénistique...*, *loc. cit.* [n. 27], p. 153-154) suggère que les 913 fractions de drachmes attribuées à Cydonia sont des trihémioboles éginétiques : cette analyse réductrice est visiblement erronée, puisque R.B. SEAGER (*op. cit.* [n. 21], p. 36-43) identifie quelques fractions de drachmes émises à Cydonia comme des oboles éginétiques.

³⁷ Cf. *supra* [n. 12]. *A contrario*, la modification du type de droit plaide en défaveur de l'hypothèse « éginétique ».

³⁸ Cf. *supra* [n. 36].

³⁹ J.-N. BARRANDON & A. BRESSON, *loc. cit.* [n. 25], p. 154-155.

de Malla, bénéficiaires de l'envoi de troupes pergaméniennes, de choisir l'étalon monétaire qui servira à payer la solde⁴⁰ ; en ce cas, Attale aurait imposé, dans la partie perdue du texte, un autre étalon pour les troupes crétoises envoyées en renfort à Pergame. Toutefois, ceci n'explique pas pourquoi Malla, cité qui n'a vraisemblablement jamais émis de monnaies d'argent, réclamerait un étalon monétaire que les autres cités crétoises ont abandonné. Il nous faudra donc examiner attentivement les liens privilégiés qu'entretient Attale avec l'île d'Égine pour répondre à la double interrogation que nous avons soulevée.

Attale I^{er} et Égine : une clef pour comprendre le traité pergaméno-crétois ?

Capturée par Rome en 210, durant la première guerre de Macédoine⁴¹, Égine est remise aux Étolien en vertu du traité de 212, lesquels s'empressent de la livrer à Attale en échange de trente talents⁴². L'île, point stratégique, servira, dès ce moment et jusqu'à la fin de la guerre, de quartier général et de base navale : Attale rallie Égine avec sa flotte en 209⁴³ et y passe la mauvaise saison en compagnie du général romain P. Sulpicius Galba⁴⁴. En 200, lors des prémisses de la deuxième guerre de Macédoine, Attale et les Rhodiens relâchent à Égine, avant d'être reçus de manière triomphale à Athènes⁴⁵. Il semble d'ailleurs qu'une garnison attalique soit établie dans l'île dès cette époque⁴⁶. Les hivers 200/199 et 198/197 voient à nouveau le souverain séjourner dans la cité⁴⁷, tandis que le traité conclu à la fin de la guerre reconnaît au roi de Pergame la possession d'Égine⁴⁸.

Eumène II, successeur d'Attale I^{er}, demeurera également dans l'île en 191⁴⁹ et s'y fera soigner en secret, en 172, après l'attentat qui faillit lui coûter la vie à Delphes, ne rentrant à Pergame qu'après sa convalescence⁵⁰. Égine restera en la possession des Attalides jusqu'à l'extinction de la dynastie, en 133.

Sur le plan politique, Égine est dirigée par un épistate (ἐπιστάτης), qui appartient au cercle des « amis » (φίλοι) du roi de Pergame⁵¹, et ce probablement depuis l'acquisition de l'île par Attale⁵². Au niveau religieux, une inscription semble indiquer qu'Attale est considéré à Égine comme un σύνναος θεός aux côtés d'Ajax⁵³, ce qui constitue, avec les honneurs accordés par

⁴⁰ Cf. P. DUCREY & H. VAN EFFENTERRE, *loc. cit.* [n. 1], p. 296-297.

⁴¹ Polybe, IX, 42, 5-8.

⁴² Polybe, XXII, 8, 9-10.

⁴³ Tite-Live, XXVII, 30, 11 ; Polybe, X, 41, 1.

⁴⁴ Tite-Live, XXVII, 33, 4-5 ; XXVIII, 5, 1.

⁴⁵ Tite-Live, XXXI, 14, 11.

⁴⁶ Tite-Live, XXXI, 25, 1. L'inscription SEG XXV, 301, dédicace émanant d'une garnison éginète, témoigne également de la présence de troupes pergaméniennes casernées à Égine dès le règne d'Attale : cf. R.E. ALLEN, *Attalos I and Aigina*, dans *ABSA*, 66, 1971, p. 4-6.

⁴⁷ Tite-Live, XXXI, 28, 3 ; 33, 2 ; XXXII, 39, 2-3.

⁴⁸ Valérius Antias, *apud* Tite-Live, XXXIII, 30, 10.

⁴⁹ Tite-Live, XXXVI, 42, 6.

⁵⁰ Tite-Live, XLII, 16, 6-7 ; 18, 4.

⁵¹ IG VII, 15 et IG IV, 1 ; cf. l'étude d'I. SAVALLI-LESTRADE, *Courtisanes et citoyens : le cas des philoi attalides*, dans *Chiron*, 26, 1996, p. 149-181, en part. p. 154-158.

⁵² Cf. R.E. ALLEN, *The Attalid Kingdom. A Constitutional History*, Oxford, 1983, p. 74-75.

⁵³ IG II-III², I, 885 ; cf. R.E. ALLEN, *loc. cit.* [n. 46], p. 6-11, avec quelques remarques épigraphiques proposées par J. et L. ROBERT, *Bull.* 1973, n° 172.

Sicyone et Athènes, une étape importante dans l'élaboration du culte royal attalide, en attendant le moment où le souverain régnant prendra, en 188, le titre de θεός⁵⁴.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'Attale exige, vers 200, que ses soldats soient payés en *drachmes éginétiques*. Au moment où Égine sert de séjour fréquent au roi de Pergame, au moment où s'élaborent, au cœur du golfe Saronique, les structures qui sous-tendent le royaume pergaménien au II^e s., l'usage d'une expression étymologique pour désigner des *drachmes crétoises* se justifie naturellement par des fins propagandistes : bien qu'Égine ait perdu, à ce moment, toute la puissance qui la caractérisait durant les époques archaïque et classique, une tradition tenace devait y subsister, qui lui attribuait – à juste titre – la paternité des monnaies péloponnésiennes et crétoises.

D'ailleurs, il est à noter que les monnaies éginétiques, jadis prépondérantes en Grèce continentale, se font plus rares durant l'époque hellénistique, à la fois dans les trésors monétaires et les textes épigraphiques : l'étalon d'Alexandre s'impose au détriment des étalons éginétique et corinthien et, dès la fin du III^e s., un nouvel étalon – que les textes nomment « symmachique » (ἀργύριον συμμαχικόν) – voit le jour dans le Péloponnèse et en Grèce centrale⁵⁵.

Un autre indice montre que les *drachmes éginétiques* pourraient ne plus exister concrètement à cette époque : le traité conclu entre Attale et Malla prévoit explicitement une solde de deux drachmes (*scil.* éginétiques) pour l'officier, sans recourir au terme « statère » – qui est l'appellation usuelle pour le didrachme éginétique –, bien que nombre d'inscriptions crétoises des III^e et II^e s., en particulier les traités entre cités, démontrent que pareille dénomination est encore fréquemment utilisée dans un contexte juridique, par exemple pour établir des amendes⁵⁶. Cependant, ces mentions épigraphiques ne constituent, en aucun cas, un argument en faveur de la survie, aux III^e et II^e s., du statère comme monnaie frappée et, partant, de l'étalon éginétique comme système de référence : en effet, à une occasion au moins, les parties contractantes conviennent que l'amende de cent statères sera réglée en monnaies attiques ([ἀργυρίῳ ἀ]ττικῷ στατηῖρας ἑκατόν)⁵⁷, opérant par là même un indispensable consensus entre l'antique terminologie légale et la réalité de la circulation monétaire contemporaine.

Nous sommes maintenant à même de comprendre en quelle mesure l'acquisition de l'île d'Égine par Attale I^{er} en 209 justifie l'emploi de l'antique dénomination *drachme éginétique* dans le traité que le roi de Pergame conclut avec la cité de Malla vers 200. Il nous reste à formuler quelques considérations métrologiques à propos de l'étalon qui sert de référence dans cette convention : les traités contemporains offrent, en effet, un parallèle intéressant pour fixer le poids de la *drachme éginétique*⁵⁸.

⁵⁴ Cf. R.E. ALLEN, *op. cit.* [n. 52], p. 145-150.

⁵⁵ Nous discuterons ces questions de manière plus approfondie dans un ouvrage consacré à la métrologie grecque, rédigé en commun avec V. Van Driessche et P. Marchetti (à paraître prochainement dans cette même collection *Numismatica Lovaniensia*).

⁵⁶ Les amendes prévues en cas d'infraction sont exprimées en statères : cf. A. CHANIOTIS, *op. cit.* [n. 4], p. 148-149, ainsi que le décret gortynien cité *supra* [n. 15].

⁵⁷ IC I, 8, 13, l. 19-21 ; cf. A. CHANIOTIS, *op. cit.* [n. 4], 50, p. 310-315 (traité entre Cnossos et Hiérapytna, après 145 ?). Par ailleurs, en 116, Lato et Olonte signent un engagement envers Cnossos, où il est question d'ἀργυρίῳ ἀλεξάνδρεια τάλαντα δέκα (sur cette expression, cf. notre étude à paraître, citée *supra* [n. 55]) : cf. A. CHANIOTIS, *op. cit.* [n. 4], 55, A, l. 34-35 = 55, B, l. 26. Enfin, dans la convention conclue entre Hiérapytna et Lato en 111/110, l'expression [ἀλεξάνδρῳ ἀργυρίῳ στατηῖρας] ἑκατ[όν] est restituée, vraisemblablement sur ces modèles : cf. H. VAN EFFENTERRE & M. BOUGRAT, *Les frontières de Lato*, dans *Κρητικά χρονικά*, 21, 1969, p. 17 ; A. CHANIOTIS, *op. cit.* [n. 4], 59, l. 36.

⁵⁸ On se rapportera aux parallèles judicieux et aux remarques pertinentes – en particulier au sujet du σῆτος – proposés par P. DUCREY & H. VAN EFFENTERRE, *loc. cit.* [n. 1], p. 294-299 et P. DUCREY, *loc. cit.* [n. 1], p. 653-656 ; à

Hypothèses métrologiques

Nous avons vu que la solde du fantassin était fixée, dans les deux traités rhodo-crétois, tantôt à huit, tantôt à neuf oboles rhodiennes. Par hypothèse, considérons que la solde des troupes pergaméniennes est sensiblement identique : étant donné que la drachme rhodienne pèse entre 2,8g (poids réduit) et 3,2g (poids plein) durant la période envisagée⁵⁹, la *drachme éginétique* – qui, rappelons-le, équivaut à une solde journalière – devrait peser entre 3,7 et 4,8g. Fait troublant : si cet intervalle peut éventuellement correspondre à une ancienne drachme éginétique très affaiblie, il évoque surtout une drachme de bon poids attique. Poursuivons notre enquête : nous remarquons que les traités, mutilés, conclus entre Antigone Doson et deux cités crétoises semblent évoquer une solde journalière d'une drachme d'Alexandre et deux oboles (c. 5,51g)⁶⁰ – plutôt qu'une simple drachme (c. 4,13g)⁶¹. Évoquons, enfin, à titre de comparaison, les données que livre un traité étolo-acarnanien plus ancien (c. 263-262)⁶², qui prévoit pour les fantassins des soldes quotidiennes de [douze ?], neuf ou sept oboles corinthiennes – respectivement [5,80g ?], 4,35g ou 3,38g –, en fonction de leur armement.

Il est difficile de trancher : les traités macédonno-crétois indiquent plutôt une drachme éginétique de poids réduit, les traités rhodo-crétois une drachme attique de bon poids, tandis que l'alliance étolo-acarnanienne supporte l'une et l'autre hypothèse.

Reste la question des officiers, qui ne connaissent pas le même traitement dans les traités rhodiens (deux drachmes rhodiennes, soit entre 5,60 et 6,40g) et le traité pergaménien (deux *drachmes éginétiques*, soit, par hypothèse, entre 7,40 et 9,60g). Ceci n'est guère étonnant : il doit exister, entre les *ἡγεμόνες* de chaque armée, des statuts différents qui justifient ces rétributions différentes. Les traités rhodiens nous en donnent l'indice, du reste, puisqu'ils prévoient que sera considéré comme officier celui qui commande au moins cinquante hommes.

notre avis, cependant, les conceptions des auteurs en matière de numismatique doivent être nuancées. Pour une étude comparative des différentes clauses relatives à l'envoi de troupes alliées – notamment des conditions financières – dans ces traités, cf. A. PETROPOULOU, *Beiträge zur Wirtschafts- und Gesellschaftsgeschichte Kretas in hellenistischer Zeit* (*Europäische Hochschulschriften*, s. III, 240), Francfort-sur-le-Main *et al.*, 1985, p. 15-20.

⁵⁹ Cf. *supra*, p. 99-100.

⁶⁰ M.J. PRICE (*op. cit.* [n. 26], t. I, p. 41-46) indique que les alexandres, frappés à c. 17,25-17,30g au IV^e s., pèsent fréquemment moins de 17,00 g au début du II^e s. Par ailleurs, Fr. DE CALLATAÏ (*Un trésor de drachmes aux types d'Alexandre le Grand conservé au Cabinet des Médailles à Bruxelles*, dans *RBN*, 129, 1983, p. 39-44) établit que la médiane des drachmes d'Alexandre thésaurisées entre 280 et 215 varie de 4,18 à 4,08g ; nous avons choisi la valeur intermédiaire de 4,13g pour illustrer la solde indiquée par les traités macédonno-crétois.

⁶¹ P. DUCREY & H. VAN EFFENTERRE (*loc. cit.* [n. 1], p. 297) proposent de restituer la lacune de la l. 31 sur le modèle du traité entre Attale et Malla : [ἀ]λεξανδρείαν δραχ[μὴν τὰς ἀμέρας καὶ κατὰ σῶμα χοίνικα ἄτ]τικὴν. Cependant, Fr. GUIZZI (*Il trattato ritrovato. L'alleanza fra Antigono di Macedonia e la polis cretese di Hierapytna* [IC, III, iii, 1A], dans *Epigraphica*, 59, 1997, p. 19-24), après un nouvel examen des fragments de cette inscription, imagine une lacune plus longue et, sur la base du traité, fort mutilé, qui lie Antigone et Éleuthère, où la solde semble fixée à une drachme [d'Alexandre] et [– –] oboles, restitue les l. 30-32 comme suit : (βασιλεὺς Ἀντίγονος) δώσε[ι ἐκάστας τὰς ἀμέρας ἐς ἑκάστον τῶν ἀνδρῶν ἀ]λεξανδρείαν δραχ[μὴν ὀβολὸς δύο καὶ ἐς ἑκάστον τῶν ἀνδρῶν χοίνικα ἄτ]τικὴν. Cependant, la correspondance que l'auteur effectue, à la suite de M. Launey, entre neuf oboles rhodiennes, huit oboles d'Alexandre et une drachme éginétique de poids réduit (*ibid.*, p. 22), nous paraît loin d'être « *quasi perfetta* », comme suffisent à le démontrer les poids que nous indiquons ici à titre d'exemple.

⁶² IG IX, 1², 1, 3, A = StV III, 480, l. 38-40, avec la restitution proposée par A. WILHELM (cf. SIG³ 421, l. 40) et adoptée, sous réserves, par J.R. MELVILLE JONES, *Testimonia Numaria. Greek and Latin Texts concerning Ancient Greek Coinage*, vol. I, Londres, 1993, p. 238, n° 309. Notons que la taille de la lacune sur la tablette de bronze autorise à restituer la somme de onze oboles – [ἐνδεκ' ὀβολοί] – plutôt que douze – [δωδεκ' ὀβολοί] –, ce qui introduirait un principe de régularité entre les différentes soldes des fantassins. En ce cas, le fantassin équipé de l'armure complète (πανοπλία) recevrait une paie journalière équivalant à c. 5,32g d'argent.

Que conclure ? En somme, les quelques remarques qui précèdent ne permettent pas de trancher en faveur de tel ou tel étalon pour nos *drachmes éginétiques*, d'autant plus que la situation des étalons crétois à l'époque hellénistique est loin d'être clarifiée. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les monnaies évoquées dans le traité n'ont pas forcément été émises : il n'est pas certain que cette convention soit jamais entrée en application et que, par conséquent, se soit fait sentir le besoin de produire des *drachmes éginétiques* pour payer les troupes pergaméniennes. Quand bien même ces monnaies auraient été frappées, la production en eût été si sporadique qu'il est possible qu'aucune pièce ne nous soit encore parvenue, ou nous parvienne jamais – témoin l'émission au nom de Gorgos et au type de Méduse étudiée jadis par le professeur Tony Hackens, dont la grande majorité des exemplaires qui nous sont connus aujourd'hui était contenue dans le seul trésor de Gortyne.

Au moins, les motivations idéologiques d'Attale et les correspondances métrologiques avec les traités contemporains laissent la place au doute : il n'est pas du tout certain que les *drachmes éginétiques* aient réellement été frappées sur le pied éginétique et, aussi paradoxal que cela puisse paraître, il ne nous semble pas exclu qu'elles se réfèrent à l'étalon attique. Et, au cas où les *drachmes éginétiques* ne seraient que des monnaies crétoises d'étalon attique, la première objection que nous avons soulevée tout à l'heure⁶³ s'éluciderait simplement : Attale, comme les autres puissances hellénistiques, aurait naturellement opté pour l'étalon qui avait cours dans son royaume afin de fixer la paie de ses troupes. Par contre, s'il est vraiment question de *monnaies éginétiques* selon l'acception la plus courante du terme, nous devons reconnaître que ce document, loin d'attester la survie de la norme éginétique jusqu'au II^e s., constitue plutôt le chant du cygne d'une dénomination qui n'est désormais plus émise, ni en Grèce continentale, ni en Crète.

Dans un cas comme dans l'autre, le recours au vocable *éginétique* ne peut être dû au hasard : l'on imagine mal une cité comme Malla, inexpérimentée dans la frappe d'argent, imposer au partenaire pergaménien tel ou tel étalon. Au contraire, le fait qu'Attale souhaite voir ses troupes payées en *drachmes éginétiques* trahit ses visées propagandistes : le roi met volontiers l'accent sur la première de ses possessions au-dehors de l'Asie Mineure, qui fut également le berceau de la monnaie grecque ; ce faisant, il souligne à la fois les reflets de la gloire passée d'Égine et le rayonnement actuel de Pergame en mer Égée. Pour cette raison, pareille tentative sans lendemain de ranimer un étalon moribond ne nous a pas paru indigne de figurer au rang des *unica* qui, telle l'émission de Gorgos⁶⁴, caractérisent la numismatique crétoise de la fin du III^e et du début du II^e s.

⁶³ Cf. supra, p. 101-102.

⁶⁴ Cf. T. HACKENS, *loc. cit.* [n. 2], p. 42 : « l'émission du magistrat Gorgos se révèle immédiatement comme un *unicum* intéressant dans la série des émissions rhodiennes ».